

VERSEMENT DU SALAIRE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL (Sans couverture d'assurance perte de gain maladie PGM)

Le système Chèques-emploi offre aux employeurs la possibilité de souscrire une assurance perte de gain maladie (PGM) servant à couvrir 80% du salaire brut de l'employé.e après 30 jours de délai en cas d'incapacité de travail dû à une maladie.

Toutefois si vous n'avez pas conclu cette assurance, vous êtes légalement tenu en tant qu'employeur de verser un salaire à votre employé.e sur une période déterminée.

Si l'employeur/euse n'a pas conclu d'assurance maladie perte de gain, doit-il/elle payer son employé.e si il/elle est malade ?

L'article 324a du Code des Obligations oblige l'employeur/euse à payer le salaire en cas d'incapacité de travail de l'employé.e selon l'échelle ci-dessous :

Années de service	Durée du droit au salaire
1ère année de service	3 semaines
2ème année de service	1 mois
3ème et 4ème année de service	2 mois
5ème à la fin de la 9ème année de service	3 mois
10ème à la fin de la 14ème année de service	4 mois
15ème à la fin de la 19ème année de service	5 mois
etc.	

Cette échelle est applicable pour autant que l'employé.e soit occupé.e moins de 20 heures par semaine chez le/la même employeur/euse. En cas de taux d'activité supérieur, une autre échelle plus avantageuse s'applique, à moins d'une clause contraire du contrat de travail.

Après la fin de cette durée limitée, le droit au salaire s'interrompt et ne recommence que lorsque l'employé.e reprend son activité.

Les salaires versés en cas de maladie sont déclarés comme des heures de travail et transmis à Chèques-emploi.

En cas d'incapacité de travail (maladie et accident) l'employé.e est protégé.e contre la résiliation et la modification de son contrat de travail, pendant une période calculée en fonction des années de service auprès de l'employeur/euse.